

Pénalités pour
délits relatifs
aux travaux
publics.

concessionnaire au dit ordre sera présumé, à moins qu'il ne soit contesté par le dit concessionnaire, et s'il est contesté, le dit ordre en conseil sera prouvé par toute copie du dit ordre en conseil, sur lequel l'acquiescement du concessionnaire au dit ordre sera écrit et attesté par toute signature ou sceau (ou par ces deux moyens à la fois) qui suffirait pour faire de tout acte ou convention, l'acte ou la convention du dit concessionnaire; pourvu toujours, qu'aucune des dispositions contenues dans cet acte, ni dans un ordre en conseil fait en vertu de cet acte, n'aura l'effet d'exempter aucune personne de toute punition ou amende infligée par tout acte ou loi, ou en vertu de tout acte ou loi, pour tout délit relatif à aucun des travaux publics; mais la proportion de ces amendes, qui autrement appartiendrait à la couronne, appartiendra, s'il en est ainsi ordonné par l'ordre en conseil, au concessionnaire en vertu de cet ordre, autrement elle appartiendra à la couronne; mais cette dernière disposition n'empêchera pas le concessionnaire d'abolir ou modifier toute amende imposée par le gouverneur en conseil, en vertu de tout acte quelconque, si le pouvoir d'abolir ou modifier cette amende est transféré au dit concessionnaire en la manière susdite, ni n'empêchera de ce faire le dit gouverneur en conseil avec le consentement du dit concessionnaire, si ce pouvoir n'est pas transféré à ce dernier.

Clause de
comptabilité.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi légal des deniers dépensés en vertu de l'autorité de cet acte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'intermédiaire des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ordonner.

C A P. V I.

Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour établir de nouvelles dispositions relativement aux émigrés.

[25 Avril, 1849.]

Préambule.

4 et 5 Vict.
ch. 13, et 11
Vict. ch. 1 ré-
voqués.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'abroger certains actes ci-après mentionnés, et d'établir telles dispositions ultérieures relativement à l'émigration qui tendraient à empêcher l'introduction dans cette province d'une émigration pauvre et nécessiteuse et affligée de maladies; et en même temps d'encourager l'introduction d'une classe d'émigrées plus saine et plus utile: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour créer un fonds destiné à payer les frais du transport des émigrés indigents au lieu de leur destination, et à les maintenir jusqu'à ce qu'ils puissent se procurer de l'emploi*, et l'acte de la dite législature passé dans la onzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour établir de meilleures dispositions relativement aux émigrés, et pour pourvoir au paiement des dépenses nécessaires pour le support des émigrés indigents et leur transport au lieu de leur destination, et pour amender l'acte y mentionné*, seront et sont par le présent acte abrogés.